



Ollainville

Décision n°34/2023

DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DES ABORDS DU POLE SPORTIF – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°2.

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 juin 2020 et notamment son alinéa 4 aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la décision n°68/2021 du 12 octobre 2021 confiant une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise JB CARRERE, sise à MEAUX, 2 Rue Alexis Carrel, pour l'aménagement des abords du Pôle Sportif, pour un montant de 15 750.00 € HT, soit 18 900.00 € TTC,

Vu la décision n°64/2022 du 28 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 portant le montant de cette mission à 22 135,40 € HT soit 26 562.48 € TTC,

Considérant la cession de la présente mission à la SELARL DELACHARLERY ET KOSKAS ARCHITECTE, 1-3 rue Saint-Lazare à SENLIS 60300, à compter du 20/03/2023,

Vu le projet d'avenant n°2 établi conjointement par la SARL JB CARRERE 2 rue Alexis Carrel à MEAUX (77100) représentée par M. Jean-Baptiste CARRERE, Maître d'œuvre initial et la SELARL DELACHARLERY et KOSKAS Architectes, 1 rue Saint-Lazare à Senlis (60300), représentée par M. Jaques-Olivier KOSKAS, Gérant, Maître d'œuvre de substitution,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°2 à la mission de Maîtrise d'œuvre, actant de la substitution de la SARL JB CARRERE 2 rue Alexis Carrel à MEAUX (77100), Maître d'œuvre initial par la SELARL DELACHARLERY et KOSKAS Architectes, 1 rue Saint-Lazare à Senlis (60300), représentée par M. Jaques-Olivier KOSKAS, Gérant, désigné nouveau Maître d'œuvre de l'Aménagement des abords du Pôle sportif,

ARTICLE 2 :

De signer l'avenant correspondant, étant entendu que les conditions initiales de la mission de maîtrise d'œuvre restent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 25 mai 2023,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU